

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

AR/CM 74.1243

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE A CIEL OUVERT de CALCAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CERCLES

LE PREFET de la DORDOGNE
COMMANDEUR de la LEGION d'PONNEUR
COMPAGNON de la LIBERATION,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié
par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 18 Février 1974 et complé-
tée le 8 Mai 1974 par laquelle M. JOUBERT Edmond, domicilié
à CERCLES, lieu-dit "La Martelle", sollicite l'autorisation
d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le
territoire de la commune de CERCLES, lieu-dit "Le Claud du
Peyrissou";

VU les plans et renseignements joints à la demande pré-
citée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règle-
mentaire;

Le demandeur entendu;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines
chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- M. JOUBERT Edmond, de nationalité française,
domicilié à CERCLES, lieu-dit "La Martelle", est autorisé
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le
territoire de la commune de CERCLES lieu-dit "Le Claud du
Peyrissou"; sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel
restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation
d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les
N° 944, 951 et 953 section B

La superficie globale approximative s'élève à 1 ha 90 a

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des
droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la
notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les
limites des droits de propriété du demandeur et des contrats
de forage dont il est titulaire.

.../...

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art.84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la hauteur défilée ne dépassera pas 6 m compte tenu d'une épaisseur d'environ 1 m de terres de recouvrement.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement .

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Les eaux usées en provenance du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement en milieu naturel.

e) Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procèdera en cours et en fin d'exploitation au régamage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les îlots délaissés seront arasés.

- les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface et plantées d'espèces végétales appropriées.

Les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

.../...

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 5 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de CERCLES qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne
- ~~XXXXXXXXXXXXX Préfet XXXXX~~
- M. le Maire de la Commune de CERCLES
- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture;
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 16 Juillet 1974

Pour ampliation,
Pour le Préfet,

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général p.i.

Signé : Jean GODFROID

